

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 décembre 2015

**Rapporteur :
Madame Ariane FAYE**

N° 16

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 21/12/2015
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2015 (accusé de réception du 18/12/2015)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Participation de la ville au fonctionnement de la crèche départementale de Roz Maria
Avenant à la convention avec le Conseil départemental**

La ville de Quimper, dans le cadre de la convention signée avec le conseil départemental du Finistère, finance 21 places réservées aux quimpérois sur les 50 places de la crèche départementale de Roz Maria. Jusqu'à la fermeture de la crèche en juillet 2015, la crèche a diminué sa capacité d'accueil en septembre 2014, la ville ne finançant plus que 14 places. Il s'agit de verser la participation financière de la ville pour l'année 2015 conformément à la convention établie avec le conseil départemental du Finistère. La participation de la ville de Quimper ne concerne que le fonctionnement pour cette année et s'élève à 97 379,63 €.

La convention de fonctionnement et de financement de la crèche départementale de Roz Maria en date du 16 novembre 2004 entre la ville de Quimper et le conseil départemental prévoit en son article IX un avenant financier annuel qui fixe le montant du budget de l'année ainsi que le nombre de journées prévisionnelles servant de base au calcul de la participation de chaque financeur.

La participation de la ville de Quimper au budget de fonctionnement de la crèche s'élève à 97 379,63 € pour l'année 2015.

Il n'y a pas eu de dépenses d'équipement pour la crèche (mobilier, matériel) en 2015.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire :

1 - à signer l'avenant n°14 à la convention du 16 novembre 2004 ;

2 - à verser la somme correspondant aux dépenses de fonctionnement.

Le maire,

Ludovic JOLIVET